

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR DES PAIRS.

PROCÈS DES SIEURS DE POLIGNAC, DE PEYRONNET, DE CHANTELAUZE ET GUERNON DE RANVILLE. — Arrêt de mise en accusation. — Instruction devant la Cour des pairs. — Interrogatoires des accusés.

Dans son audience du 29 novembre, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour des pairs, Vu la résolution adoptée par la Chambre des députés, le 28 septembre dernier, ladite résolution transmise à la Chambre des pairs, par un message du 30 du même mois;

Vu l'arrêt de la Cour des pairs du 4 octobre dernier; Vu les requêtes d'intervention à fins civiles, déposées dans le cours de l'instruction par Marie Elisabeth Gottis, veuve Crussaire et autres;

Où en la séance de ce jour M. le comte de Bastard, en son rapport des examens de pièces et complément d'instruction auxquels il a été procédé en vertu dudit arrêt;

Les commissaires de la Chambre des députés entendus; Après qu'il a été donné lecture par le greffier des ordonnances du 25 juillet, insérées au *Moniteur* du 26;

Et après en avoir délibéré; Vu les art. 55 et 56 de la Charte de 1814, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 55. La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seule a celui de les juger.

« Art. 56. Ils ne peuvent être accusés que pour fait de trahison et de concussion. Des lois particulières spécifieront cette nature de délit et en détermineront la poursuite. »

Considérant que, par la résolution de la Chambre des députés susdite, les sieurs de Polignac, de Peyronnet, Chantelauxe, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et de Montbel, sont accusés et traduits devant la Cour des pairs pour faits de trahison, comme ayant conseillé et contresigné lesdites ordonnances du 25 juillet;

Considérant que, tant à cause de la qualité des personnes que de la nature des faits qui leur sont imputés, la Cour des pairs est seule compétente pour les juger;

Considérant aussi que, dans le procès porté devant elle par la résolution de la Chambre des députés, la Cour des pairs, à raison de la nature de l'action et des formes dans lesquelles cette action est poursuivie, ne se trouve pas constituée de manière à statuer sur des intérêts civils;

La Cour ordonne que Auguste-Jules Armand-Marie, prince de Polignac, ancien ministre des affaires étrangères, président du conseil, âgé de 50 ans, né à Paris; Pierre-Denis, comte de Peyronnet, ancien ministre de l'intérieur, âgé de 52 ans, né à Bordeaux; Jean-Claude-Balthazar-Victor de Chantelauxe, ancien ministre de la justice, âgé de 43 ans, né à Montbrison; Martial-Côme-Annibal-Perpétue-Magloire, comte Guernon de Ranville, ancien ministre de l'instruction publique, âgé de 43 ans, né à Caen; d'Haussez, ancien ministre de la marine; Capelle, ancien ministre des travaux publics, et de Montbel, ancien ministre des finances, seront pris au corps et traduits dans la maison du Petit-Luxembourg, que la Cour désigne pour servir de maison de justice près d'elle; sur les registres de laquelle maison ils seront écroués par tout le huisier de la Cour sur ce requis;

Ordonne que la résolution de la Chambre des députés du 28 septembre dernier sera annexée au présent arrêt, pour le tout être notifié tant à chacun des accusés détenus qu'aux accusés absents, mais sans que l'instruction de la contumace à l'égard de ces derniers puisse retarder le jugement des détenus;

Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le président de la Cour; de laquelle indication il sera donné connaissance au moins dix jours à l'avance tant à MM. les commissaires de la Chambre des députés qu'à chacun des accusés présents;

Déclare que dans lesdits débats ne seront appelés ni reçus aucun intervenant ou parties civiles, tous leurs droits réservés pour se pourvoir, s'il y a lieu, ainsi qu'ils aviseront;

Ordonne que le présent arrêt sera transmis au garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice, pour qu'il en procure l'exécution.

Nota. Une ordonnance de M. le président fixe l'ouverture des débats au mercredi 15 décembre prochain à dix heures du matin.

Nous avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* d'hier, les interrogatoires subis par les accusés devant la commission de la Chambre des députés. Voici maintenant les interrogatoires beaucoup plus développés qu'ils ont subis devant la Cour des pairs :

M. LE PRINCE DE POLIGNAC.

(26 octobre 1830.)

D. Depuis quelle époque saviez-vous que vous deviez être appelé au ministère, lorsque vous avez été nommé le 8 août 1830? — R. Je l'ai su très peu de jours auparavant. — D. Est-ce vous qui avez formé le ministère, et le roi s'est-il entendu

avec vous sur tous les membres qui l'ont composé? — R. Je l'ai trouvé formé en partie, j'ai proposé au choix du roi M. de Courvoisier, M. de Montbel et M. de Rigny, qui a refusé. — D. Quelle règle de conduite vous étiez-vous tracée en entrant aux affaires? — R. Celle que mes prédécesseurs avaient suivie. — D. De quels prédécesseurs entendez-vous parler? — R. De tous; nous n'avions tous qu'un but, celui de maintenir l'ordre de choses établi. On a dû retrouver dans mes papiers, qui m'ont tous été pris, quelques notes qui constatent mes intentions à ce sujet. — D. En appelant au conseil ou en acceptant pour collègues des hommes que l'opinion désignait comme ennemis des institutions constitutionnelles, votre intention n'était-elle pas de vous en servir pour les détruire? — R. Pour répondre à cette question, il faudrait savoir quels sont les hommes que l'on regarde comme hostiles aux institutions constitutionnelles. M. de Labourdonnaye était depuis plusieurs années l'objet des éloges des journaux de l'opposition; ce n'est d'ailleurs pas moi qui l'ai proposé, et il était nommé avant mon arrivée au conseil. Quant à M. de Bourmont, on ne lui reprochait qu'un fait militaire, qui n'avait rien de commun avec la politique, et qui ne pouvait faire préjuger quelles seraient ses vues sur la direction des affaires. — D. Vous avez alors et depuis, dans le courant de votre ministère, formellement exprimé que votre mission était de renverser la loi des élections et de détruire la liberté de la presse. De qui teniez-vous cette mission? — R. Je n'ai jamais exprimé que j'eusse cette mission, et par conséquent je ne pouvais la tenir de personne.

D. Par qui étiez-vous secondé auprès du roi, dans l'exécution du plan qui a amené les ordonnances du 25 juillet dernier? — R. Il n'y a eu aucun plan de forme à cet égard jusqu'au dernier moment. — D. Le plan de conduite que vous avez suivi a-t-il été discuté et délibéré dans le conseil? — R. Si par plan de conduite, on entend le renversement des institutions, ce plan n'a jamais pu être discuté ni délibéré en conseil, car il n'a jamais existé. Quant au système de gouvernement que le ministère dont je faisais partie voulait suivre, il ne consistait qu'à développer, autant que possible, la Charte-elle-même au moyen des institutions qui pouvaient être en harmonie avec nos lois et nos mœurs. J'avais profité de mon séjour en Angleterre pour étudier celles des institutions de ce pays qui pouvaient convenir à la France, et j'avais même fait sur cet objet un travail fort considérable qu'il a dû se retrouver au ministère. — D. Lorsque vous avez conseillé au roi Charles X de dissoudre la Chambre, aviez-vous déjà arrêté dans votre esprit, et avec vos collègues, le plan qui s'est réalisé par les ordonnances du 25 juillet? — R. La dissolution de la Chambre a été arrêtée en conseil des ministres et en conseil du roi, mais elle n'avait rien de relatif aux ordonnances du 25 juillet, dont alors il n'était aucunement question. — D. Comment aviez-vous pu, dans la disposition où étaient alors les esprits, croire que la Chambre nouvelle serait d'une autre opinion que celle dont on prononçait la dissolution? — R. On a vu très souvent, et en Angleterre et en France, des changements de ce genre, et j'avais en effet pensé que la composition de la Chambre nouvelle serait différente. Beaucoup d'autres personnes partageaient, à cet égard, mon opinion.

D. N'avez-vous pas, pour obtenir une Chambre comme vous le désiriez, employé, soit par vous-même, soit par vos agents, pour influencer les électeurs, des moyens que l'on pourrait qualifier d'illégaux? — R. Je n'en ai employé aucun.

D. N'avez-vous pas notamment employé la menace pour violenter les suffrages des fonctionnaires publics? — R. Jamais, et comme ministre, je n'ai écrit, au sujet des électeurs, qu'une seule circulaire, tellement inoffensive, qu'elle n'a jamais donné lieu à aucune critique; les seules élections dont je me sois occupé, et encore comme simple particulier, ce sont celles de la Haute-Loire, à raison des relations que j'ai dans ce département. — D. N'avez-vous pas fait exiger des électeurs, malgré la loi qui assure le secret des votes, que les bulletins fussent remis par eux ouverts et de manière à ce que l'on pût voir les noms qu'ils contenaient? — R. Jamais. — D. Lorsque vous avez rédigé ou fait rédiger la proclamation royale qui a précédé les élections nouvelles, comment n'avez-vous pas reculé devant la pensée de signaler comme ennemis du roi les 221 députés qui avaient voté l'adresse? — R. La proclamation ne les signale pas comme ennemis du roi. — D. A quelle époque avez-vous conçu le projet des ordonnances du 25 juillet? — R. Sept ou huit jours avant leur signature, et encore le projet n'a-t-il été arrêté qu'au moment même. — D. Ce projet a dû cependant exister avant l'entrée de MM. de Peyronnet et de Chantelauxe au ministère? — R. Nullement. — D. N'est-ce pas au moins pour soutenir et exécuter des actes de cette nature que vous avez appelé ces Messieurs? — R. Aucunement. — D. M. de Peyronnet, qui a rédigé l'ordonnance électorale du 25 juillet, ne vous en avait-il pas lu une équivalente avant son entrée au ministère? — R. Non; je ne puis d'ailleurs dire qui a rédigé l'ordonnance. — D. N'avez-vous pas éloigné MM. de Courvoisier et de Chabrol, parce qu'ils n'ont pas voulu concourir à l'exécution d'un système anti-constitutionnel? — R. Je n'ai pas éloigné MM. de Courvoisier et de Chabrol; ils se sont retirés. — Quels étaient les projets que vous aviez laissés percer en présence de MM. de Courvoisier et de Chabrol, et qui les ont déterminés à se retirer? — R. Je n'en avais aucun, et par conséquent je n'en ai pu laisser percer aucun.

D. La résolution de dissoudre la Chambre n'a-t-elle pas eu pour but d'engager le roi personnellement, et de le compromettre de telle sorte qu'il ne pût rester sur son trône qu'en s'appuyant sur les baïonnettes? — R. En aucune manière, et j'ignore ce qui peut donner lieu à cette question. — D. Si la volonté de dissoudre la Chambre, de déclarer ennemis person-

nels du roi les 221 députés, de soutenir son ministère à tout prix, à tous risques, et quoi qu'il fallût faire contre les lois, a été conçue par le roi lui-même, ne lui avez-vous pas représenté la multitude de dangers auxquels il s'exposerait? — R. Je commencerai d'abord par mettre hors de question tout ce qui est relatif à la personne du roi; sa personne était sacrée. Je répète, en second lieu, que les 221 députés n'ont jamais été désignés comme ses ennemis personnels. En troisième lieu, l'intention de conserver le ministère alors existant ne pouvait avoir rien d'illégal; ce n'était pas la première fois, depuis la restauration, que l'on avait dissous une Chambre des députés pour conserver le ministère. — D. Si vous n'avez conçu le projet des ordonnances qu'à l'approche du moment où elles ont été rendues, que s'était-il donc passé dans le pays qui pût motiver cette mesure? Le pays n'était-il pas tranquille? — R. Non; il y avait un parti qui voulait renverser la Charte et la dynastie. — D. Tous les organes de l'opposition ne préchaient-ils pas cependant le respect pour l'ordre légal, et l'obéissance aux lois existantes et à celles qui seraient constitutionnellement rendues? — R. La disposition des esprits nous faisait craindre que leurs intentions à ce sujet ne se réalisassent pas. — D. Les arrêts des magistrats étaient-ils restés quelque part sans exécution? — R. Pas que je sache. — D. L'administration avait-elle éprouvé quelque résistance d'une nature grave et propre à motiver un grand changement dans l'ordre de choses établi? — R. L'administration rencontrait partout des obstacles, quoique partout sa marche fût légale.

D. Quelle était la nature de ces obstacles? — R. Ces obstacles résultaient surtout de la malveillance avec laquelle étaient reçus tous les actes du gouvernement, malveillance qui se manifestait par les critiques les plus amères des mesures même que l'on réclamait auparavant, par les calomnies répandues contre le gouvernement, par les associations formées pour résister à des projets qui n'existaient pas, par la publicité la plus indiscrette donnée aux ordres donnés et aux plans arrêtés, pour en compromettre l'exécution; enfin il résultait de tout ce qui se passait, qu'un parti s'organisait ouvertement pour le renversement de la monarchie. — D. Cette situation, en la supposant exacte, existait déjà depuis long-temps, et ne vous avait pas déterminé d'abord à prendre les mesures que vous avez prises depuis; comment donc y avez-vous été porté plus tard? — R. Nous avions espéré que la dissolution amènerait dans la Chambre une majorité déterminée à soutenir le ministère; et nous étions d'autant plus fondés à le croire, que peu de temps après le vote de l'adresse, plusieurs de ceux qui l'avaient votée avaient annoncé ouvertement que si la chose était à recommencer ils ne la voterait pas. Mais les nouvelles élections ayant donné une Chambre d'une opinion encore plus prononcée que la précédente, nous avons pensé que des mesures du genre de celles qui ont été prises devenaient indispensables. — D. Il est notoire que des lettres écrites de l'étranger ont annoncé à l'avance les ordonnances qui ont été signées à Saint-Cloud le 25 juillet; cette connaissance anticipée ne prouve-t-elle pas que ces ordonnances avaient été méditées de longue-main, que l'idée première en avait été communiquée à des personnes dont quelques-unes avaient été peu discrètes? — R. Je ne connais aucune lettre venue de l'étranger qui en fasse mention, et cela était impossible, puisque, comme je l'ai dit, il n'en avait été aucunement question avant les huit ou dix jours qui ont précédé leur signature. — D. Nous vous représentons une lettre de M. de la Ferronnays en date de Naples, le 2 août, et arrivée à Paris après votre sortie du ministère; elle prouve que vous lui aviez fait connaître, à cette époque, des projets dont il était effrayé? — R. Cette lettre ne peut avoir trait qu'aux conséquences de la première dissolution de la Chambre et à la convocation de la Chambre nouvelle pour le 3 août, mais en aucune façon aux ordonnances, dont je puis affirmer que je n'avais parlé ni écrit à personne, n'en ayant aucunement conçu le projet avant l'époque que j'ai indiquée.

D. Les ordonnances paraissent avoir été combattues dans le conseil par MM. de Peyronnet, Guernon de Ranville et de Montbel; comment avez-vous pu, contre l'avis de ces membres du conseil, contre l'avis de la France entière, et uniquement pour ne pas céder au vœu national qui repoussait votre ministère, oser pousser le roi à une extrémité aussi redoutable? comment avez-vous pu, pour votre propre compte, vous lancer dans une voie aussi périlleuse? — R. Les ordonnances ont été approuvées par tous les membres du conseil; ce n'est pas même moi qui les ai rédigées, mais je les ai aussi approuvées. — D. Les ordonnances ont pu être définitivement approuvées par tous les membres du conseil, mais après que quelques-uns les auraient combattues dans la discussion. Pouvez-vous dire par qui elles ont été combattues? — R. Les ordonnances, comme beaucoup d'autres projets qui avaient alors été présentés, ont en effet été débattues dans une discussion préparatoire, mais elles ont été définitivement approuvées par tous les membres, et je ne puis m'expliquer sur la part que chacun aurait prise à leur discussion ou ensuite à leur rédaction. — D. N'avez-vous communiqué à personne la rédaction définitive des ordonnances avant leur discussion au conseil? — R. Non, je ne les ai communiquées à personne d'étranger au ministère. — D. N'avez-vous pas mis une grande vivacité dans le langage dont vous vous êtes servi pour exciter plusieurs de vos collègues à signer ces ordonnances alors qu'ils s'y refusaient? — R. Non. — D. N'avez-vous pas employé vis-à-vis d'eux des arguments qui étaient de nature à les ébranler par la considération de quelques faux points d'honneur? — R. Non. — D. Ce mode d'argumentation n'a-t-il pas été employé par quelque autre personne dans le conseil? — R. Non.



D. M. Guernon de Ranville ne vous a-t-il pas, dès le mois de décembre, adressé un mémoire où il combattait à l'avance les ordonnances, les coups d'état, et où il exprimait qu'on ne pouvait, sans péril, sortir des voies constitutionnelles de la Charte? — R. Je me rappelle une note qu'il m'a envoyée, et à laquelle j'ai répondu que je partageais ses idées. — D. Cependant pour que M. Guernon de Ranville eût pu croire qu'il était nécessaire de présenter une note dans ce sens, il semble qu'il fallait que l'on eût manifesté l'intention de sortir de la Charte? — R. Il n'avait jamais été question de rien de semblable, et je demande que M. Guernon de Ranville soit spécialement interrogé sur ce point. — D. N'est-ce pas M. de Peyronnet qui a porté au conseil la minute du projet des ordonnances? — R. Je dois garder le secret sur tout ce qui s'est passé au conseil, et surtout lorsqu'il s'agit d'indiquer le nom des personnes. — D. Ce projet avait-il été concerté à l'avance entre vous et le Roi? — R. Non.

D. Vous deviez prévoir que les ordonnances allaient soulever beaucoup d'esprits; elles éloignaient des collèges la presque totalité des négocians, elles détruisaient l'élection directe: une résistance légitime et loyale devait donc être prévue; quel plan aviez-vous formé pour en triompher? — R. Nous avions espéré au contraire que les personnes attachées à l'ordre et à la tranquillité reconnaîtraient le but auquel nous voulions parvenir, et qui était d'arrêter l'agitation qui régnait dans les esprits. Il n'y avait donc aucun plan de forme, parce qu'aucune résistance n'avait été prévue. — D. Vous ne pouviez rien attendre des Tribunaux, dont la stricte fidélité à leurs devoirs était connue. A quelle juridiction comptiez-vous traduire ceux qui opposeraient résistance à l'exécution des ordonnances? — R. On ne comptait avoir recours à aucune autre juridiction que les juridictions ordinaires. — D. Entendez-vous par juridiction ordinaire celle des Conseils de guerre et des Cours prévôtales? — R. Non, en aucune manière. — D. Comment était-il possible que vous voulussiez rester sans Tribunaux extraordinaires pour réprimer des actions que les ordonnances incriminaient, et que les Tribunaux ordinaires auraient trouvés légitimes? — R. Il suffit de lire les ordonnances pour se convaincre que leur exécution ne devait élever que des questions administratives. — D. Les Cours prévôtales vous avaient été demandées pour les incendies. N'était-ce pas un moyen de les avoir à sa disposition pour punir les résistances aux ordonnances? — R. Il n'a jamais été question d'établir aucune Cour prévôtale, et je demande que l'on fasse les recherches les plus exactes à ce sujet. — D. Un mémoire trouvé dans vos papiers, et que nous vous représentons, prouve qu'un homme qui paraissait être dans votre intimité ne supposait pas que vous pussiez vous passer de ce secours? — R. Ce mémoire, daté du 26, ne m'a pas passé sous les yeux, et je ne puis savoir par qui il m'a été adressé. — D. Vous aviez dû croire au moins qu'il y aurait, le 3 septembre, résistance aux ordonnances électorales, et, dès le premier moment, à celle en vertu de laquelle on pouvait, à Paris et dans les autres grandes villes du royaume, s'emparer sans jugement des presses des imprimeurs, les briser et les détruire. Quels moyens aviez-vous pris pour faire exécuter ces ordonnances si contraires aux lois? — R. Les moyens d'exécution des ordonnances ne me regardaient point, et l'on ne devait prendre que ceux qui sont indiqués par la loi. — D. Ces moyens d'exécution étaient néanmoins si graves qu'il est impossible qu'ils n'eussent pas été concertés à l'avance et connus du président du conseil? — R. Je ne puis que répéter qu'on n'avait pensé à aucun autre moyen qu'aux moyens légaux.

D. N'avez-vous pas cependant à cette occasion demandé à M. le vicomte de Champagny l'état des troupes en garnison à Paris? — R. Pendant tout le temps que j'ai eu par intérim le portefeuille de la guerre, l'état de la place m'était remis à des époques réglées et dans la forme ordinaire. — D. Avez-vous, comme ministre de la guerre, fait prévenir les troupes stationnées dans les lieux circonvoisins de se tenir prêts à marcher au premier signal? — R. En aucune manière. — D. N'avez-vous pas cependant, dès le 20 juillet, fait donner par M. le duc de Raguse, à la garnison de Paris, un ordre de se tenir prêt en cas d'alerte? — R. Je n'ai jamais eu connaissance de cet ordre. Il a d'ailleurs été expliqué à la Chambre des députés que de semblables ordres étaient donnés directement de temps en temps par le major de la garde aux troupes sous son commandement. — D. N'était-ce pas faire une révolution dans le gouvernement d'un pays que d'en changer les lois fondamentales, et ne regardiez-vous pas comme le changement d'une loi fondamentale celui de la loi des élections, opéré par ordonnance? — R. C'est dans ma défense que j'aurai à m'expliquer à cet égard, et à prouver qu'en vertu de l'art. 14 de la Charte, on pouvait, dans des circonstances graves, être amené à faire, par ordonnance, quelques modifications aux lois électorales, sans faire pour cela ce que l'on appelle une révolution. — D. Ne pensiez-vous pas violer les lois fondamentales de l'Etat lorsque vous cassiez des élections légalement faites, en dissolvant une Chambre qui n'avait point encore été assemblée? — R. D'après l'opinion de personnes graves, la mesure n'a rien qui soit illégal, et c'est un point qui peut être controversé, de savoir à quelle époque, les élections une fois faites, commence le droit de dissolution. — D. Les lois sur la presse avaient été rendues par le concours des trois pouvoirs: avez-vous cru qu'il fut possible, sans violer la loi fondamentale de l'Etat, de changer ces lois par ordonnance? — R. La réponse que j'ai faite à la question relative aux lois électorales est également applicable à celle-ci. — D. Lorsqu'on prend des mesures aussi périlleuses, il paraît naturel de s'assurer d'avance de la force militaire, surtout lorsqu'on sait déjà que l'on a aucun appui à attendre des Tribunaux: avez-vous sondé les dispositions des corps militaires et de leurs chefs? — R. Non. — D. Avez-vous prévenu le préfet de police du grand parti que vous alliez prendre? vous étiez-vous entendu avec lui? — R. Non. — D. Avez-vous consulté le préfet de police sur les dispositions des négocians, qui devaient se trouver profondément blessés par l'ordonnance sur les élections? — R. Non; je ne me suis mêlé, hors du conseil, que de ce qui rentrait dans les attributions qui m'étaient confiées comme ministre des affaires étrangères, et qui n'avaient aucun rapport aux ordonnances.

D. Si vous avez donné au roi le conseil de publier les ordonnances sans avoir pris le plus grand nombre au moins des précautions que nous venons d'indiquer, ne faudrait-il pas en conclure que vous avez été entraîné par quelque autorité, par quelque puissance à laquelle vous ne savez pas résister? — R. Non. — D. Lorsque le roi Charles X vous a ordonné de préparer les ordonnances, ou lorsqu'il les a adoptées, lui avez-vous fait des représentations pour le détourner de se précipiter dans cet abîme, que ses plus fidèles serviteurs lui signalaient? — R. Comme le ministre lui proposait les ordonnances, et qu'il croyait devoir le faire dans un but d'intérêt public, il ne pouvait le dissuader de mesures qu'il croyait nécessaires. — D. Le roi Charles X,

ébranlé par les représentations des hommes qui lui étaient le plus dévoués, ne vous a-t-il pas plusieurs fois fait connaître leurs objections, pour les débattre ensuite avec vous? — R. Cette question, en ce qui me concerne, ne pourrait s'appliquer qu'aux ordonnances, et elles n'ont été connues de personne avant leur signature. — D. C'est le 25 juillet que vous avez fait signer les ordonnances; la discussion a-t-elle encore continué dans le conseil de ce jour? — R. Elles étaient déjà convenues: elles peuvent avoir encore été discutées, mais fort brièvement, le jour de la signature. — D. Le roi Charles X n'a-t-il, en les signant, témoigné aucune inquiétude? — R. Je garderai toujours le silence sur ce qui concerne le roi personnellement.

D. Avez-vous rendu compte au roi Charles X des premières agitations de Paris le 26? — R. Je ne les ai connues que très-imparfaitement, et n'en ai pas rendu compte. — D. Avez-vous eu connaissance, le 27, de la résistance des journalistes, et notamment de celle du Temps, et de la protestation signée par quarante-quatre d'entre eux? — R. J'ai lu cette protestation dans les journaux. — D. Il paraît cependant que vous en avez eu une connaissance plus particulière, puisque le procureur du Roi serait venu chez vous en conférer. Ne lui avez-vous pas donné l'ordre de faire arrêter les quarante-quatre signataires de la protestation? — R. Le procureur du Roi a pu venir chez moi, mais je ne lui ai pas parlé. — D. Cet ordre d'arrestation n'a-t-il pas été délibéré au conseil des ministres, à l'hôtel des affaires étrangères? — R. Non. — D. N'est-ce pas dans ce conseil que vous avez délibéré l'ordonnance qui met la ville de Paris en état de siège? — R. Oui, c'était le 27, vers dix ou onze heures du soir. — D. Comment le projet de mettre Paris en état de siège, de priver cette capitale de ses magistrats, de ses administrateurs, de les livrer sans défense ni recours au pouvoir militaire, ne vous a-t-il pas ouvert les yeux sur l'inconstitutionnalité des ordonnances, alors que vous ne pouviez les soutenir que par de pareils moyens? — R. Nous avons pensé que la mesure était légale, et que ce serait un moyen de ramener plus promptement l'ordre en concentrant les pouvoirs dans une seule main, à raison surtout de l'interruption des communications qui résultait du désordre dans lequel se trouvait la capitale. — D. Au centre de l'Etat, sous les yeux du ministre, lorsque le président du conseil, ministre de la guerre en même temps, est lui-même sur les lieux, lorsqu'il a sous sa main tous les instrumens qui peuvent lui être nécessaires, la mise en état de siège ne se peut expliquer que par la volonté de priver les citoyens de tous leurs recours accoutumés et légaux, de les livrer entièrement à la juridiction, ou pour mieux dire au pouvoir, des conseils de guerre? — R. J'ai déjà expliqué que cette mesure avait pour but unique de ramener l'ordre. Comme ministre de la guerre, je n'étais point chargé du commandement des troupes dans la capitale, et la difficulté des communications explique pourquoi on a préféré mettre l'autorité dans une seule main. L'intention que l'on me suppose dans la question n'était d'ailleurs pas la mienne. — D. Vous nous avez dit tout-à-l'heure que votre projet n'était pas de recourir, pour l'exécution des ordonnances, à aucune juridiction extraordinaire. Comment se fait-il donc que deux jours seulement après leur publication, vous ayez pris le parti d'établir, pour Paris, la seule juridiction des conseils de guerre, ainsi que cela résulte et de la mise en état de siège, et d'une lettre écrite par vous au maréchal duc de Raguse, que nous vous représentons, et qui annonce l'intention de faire juger les coupables par un Conseil de guerre? — R. Je ne pouvais pas prévoir que l'exécution des ordonnances rencontrerait une pareille résistance, ni qu'il fût jamais nécessaire de mettre Paris en état de siège.

D. N'avez-vous pas, comme ministre de la guerre, commandé le 28, dans les bureaux de la guerre, tous les travaux nécessaires pour organiser à Paris les Conseils de guerre? — R. Non. — D. Connaissez-vous bien toutes les conséquences de la mise en état de siège? — R. Non, je ne pouvais les connaître complètement, n'ayant pas étudié les lois sur cette matière. — D. Est-ce vous qui avez porté à la signature du Roi l'ordonnance de mise en état de siège? — R. Oui, c'est moi qui l'ai portée le mercredi matin. — D. Comment se fait-il cependant qu'elle ait été connue dès le 27, et que le préfet de police ait lui-même annoncé dès ce jour-là qu'il n'avait plus de pouvoirs? — R. Je n'en ai aucune connaissance. — D. C'est le 27 au soir qu'a été délibérée l'ordonnance de mise en état de siège, et, malgré les scènes qui avaient déjà ensanglanté cette journée, elles n'avaient pas été assez générales, même aux yeux les plus prévenus, pour motiver une mesure aussi extrême; l'état de la ville paraissait même assez calme à la fin de la journée pour que les troupes aient pu rentrer toutes le soir dans leurs casernes. Quel a donc été votre motif déterminant? — R. A l'époque à laquelle on a pris cette mesure, Paris était si loin d'être calme, que l'on était venu nous dire que tous les chefs d'ateliers avaient renvoyé leurs ouvriers, d'où il pouvait résulter que près de quarante mille hommes, sans ouvrage et sans pain, devaient encore augmenter les désordres du lendemain.

D. Qu'avez-vous fait, quels actes extérieurs avez-vous ordonnés pour rendre publique et authentique cette ordonnance de mise en état de siège, pour que les citoyens fussent suffisamment avertis et eussent à se soumettre; car, autrement, ils auraient pu se mettre, sans le savoir, dans le cas d'être traduits devant des Conseils de guerre? — R. Je me suis borné à remettre l'ordonnance entre les mains de M. le maréchal. — D. Est-ce vous qui, comme président du conseil, avez ordonné à la Cour royale de se rendre aux Tuileries, et quel pouvait être le motif de cette translation? — R. Ce n'est pas moi qui ait donné cet ordre. — D. De qui sont partis les ordres donnés le mardi pour dissiper par la force les premiers rassemblemens qui ont eu lieu aux environs de l'hôtel des affaires étrangères, du Palais-Royal et de la Bourse? — R. Ils ont dû être donnés par M. le maréchal. — D. Pourquoi cet usage de la force n'a-t-il été précédé d'aucune sommation faite aux citoyens de se retirer et de se disperser, ainsi que le veut la loi? — R. Je n'ai aucune connaissance de ce fait; j'ignore les mesures que l'autorité civile ou militaire a pu prendre pendant ces trois jours; mais d'après ce qui m'a été dit depuis, les sommations nécessaires auraient été faites, et il y aurait eu dès la veille une proclamation du préfet de police pour interdire toute espèce d'attroupemens. — D. Il résulte cependant de tous les interrogatoires, de toutes les déclarations, même des officiers de police judiciaire employés à cette époque, que cette importante et indispensable formalité n'a été accomplie ni le mardi, ni le mercredi, ni le jeudi, et qu'elle n'a été ordonnée par personne. Cette omission extraordinaire ne prouve-t-elle pas l'intention de commettre les troupes avec les citoyens? — R. Tel n'a jamais été le but du ministre; je répète que tous les faits qui se sont passés à Paris, ainsi que les mouvemens militaires, ne devant pas être connus, qu'aucun ordre, aucune instruction n'a été donnée par moi à ce sujet; d'ailleurs Messieurs les membres de la commission se seront sans doute

adressés aux divers chefs de corps, et auront su d'eux quels sont les ordres et instructions qu'ils ont pu recevoir. Ce que je puis affirmer, c'est que j'ai entendu moi-même dire par le maréchal qu'il fallait que les troupes ne tirassent que quand on aurait d'abord tiré sur elles, et en recherchant exactement ce qui a pu se passer à ce sujet, on pourrait, je crois, s'assurer que ces ordres ont été exécutés, et que, jusqu'au mercredi même, dans l'après-dîner, plusieurs décharges ont été faites en l'air, ce qui prouve évidemment que l'on voulait plutôt effrayer que de blesser ceux qui formaient des attroupemens.

D. Avez-vous fait connaître au roi, le mardi soir, que déjà les troupes avaient tiré sur le peuple réuni aux cris de vive la Charte? — R. Je n'ai jamais eu connaissance de cette circonstance. — D. Etiez-vous le mercredi matin à Saint-Cloud, lorsque M. le maréchal a rendu compte par lettre, au roi Charles X, du développement que prenait la résistance à Paris? — R. Non, et je n'ai pas même su si le maréchal avait écrit. — D. Quel jour avez-vous ordonné aux troupes de Saint-Omer et aux régimens stationnés autour de Paris de se diriger vers la capitale? — R. C'est dans la nuit du mercredi au jeudi. — D. A quelle heure, le mercredi, avez-vous été avec les ministres, vos collègues, vous établir à l'état-major des Tuileries, chez le maréchal Marmont? — R. J'ai quitté mon hôtel sur les une heure de l'après-midi; les autres ministres y sont venus successivement. — D. Pouvez-vous expliquer la complète inaction du gouvernement pendant cette journée, et l'absence entière de toute mesure, de toute démarche tentée pour calmer les esprits. Inaction d'autant plus étonnante qu'étant venu vous placer au quartier-général des Tuileries, vous aviez nécessairement été informé, dans les moindres détails, de cette foule de combats sur tous les points, d'où résultait une si grande effusion de sang. Qu'avez-vous fait pour arrêter cette effusion? — R. Le motif pour lequel je me suis rendu aux Tuileries était d'éviter les rassemblemens nombreux qui se portaient sur l'hôtel des affaires étrangères. L'inaction du gouvernement s'explique par la concentration de tous les pouvoirs entre les mains de M. le maréchal, à raison de l'état de siège. Depuis la signature de cette ordonnance, les ministres avaient cessé toutes fonctions à Paris, et il est faux que j'aie continué seul à correspondre avec la Cour, ou pris une part plus active que mes autres collègues à tous les événemens, ainsi que le rapport fait à la Chambre des députés tendrait à le faire croire.

D. Avez-vous rempli le devoir qui vous était imposé par votre situation de président du conseil, ayant la confiance particulière de Charles X, de lui faire connaître à plusieurs reprises, d'heure en heure, et en quelque sorte de minute en minute, la véritable position des choses et les malheurs dont la capitale était accablée? — R. Le maréchal correspondant avec le Roi, j'ai écrit simplement à Sa Majesté, comme j'en étais convenu avec le maréchal, pour lui faire connaître l'objet de la visite de MM. Laffitte et Casimir Perrier. — D. Avez-vous conféré avec vos collègues sur la déplorable situation dont vous étiez les témoins? Avez-vous pris leur avis pendant le séjour qu'ils ont fait avec vous à l'état-major? — R. J'ai déjà dit qu'il y avait des ministres, mais plus de ministère; nous ne pouvions que déplorer les tristes événemens qui se passaient sous nos yeux. — D. Comment pouvait-il n'y avoir plus de ministère? Par cela seul que Paris était en état de siège, n'avez-vous pas d'autres devoirs à remplir vis-à-vis du Roi? — R. J'entends que le ministère n'avait plus d'action à Paris. On pouvait d'ailleurs espérer que les désordres qui avaient éclaté pouvaient encore s'apaiser. — D. Le maréchal duc de Raguse n'est-il pas entré au conseil dans la matinée du mercredi, pour vous dire que les détachemens des troupes de ligne stationnés dans le quartier du Luxembourg fraternisaient avec les citoyens? Ne lui avez-vous pas dit que dans ce cas il fallait agir militairement, non seulement contre les citoyens, mais aussi contre les détachemens qui se réuniraient à eux? — R. Je ne me rappelle nullement cette circonstance. — D. N'avez-vous pas refusé de recevoir les députés de Paris qui sont venus vous supplier de faire cesser le carnage? — R. M. le maréchal est venu me dire, en quelques mots, que quelques députés de Paris étaient venus lui déclarer qu'il serait nécessaire de rapporter les ordonnances, à quoi j'ai répondu que je ne pouvais le faire moi-même, mais que j'en écrirais au Roi; j'avais préalablement prié un officier d'état-major de me prévenir aussitôt que ces messieurs sortiraient de chez le maréchal; il vint m'avertir effectivement. J'hésitai un instant si j'irais le trouver, mais songeant que je n'avais d'autre assurance à leur donner que celle que je leur avais déjà fait passer par M. le maréchal, je les priai de ne pas attendre le maréchal, m'ayant dit qu'il allait me faire connaître les détails de leur conversation. — D. Avez-vous consulté vos collègues pour savoir si vous les recevriez? — R. Non, la chose s'est passée en très peu d'instans. — D. Pouvant cependant réunir vos collègues avec beaucoup de facilité et de promptitude, ne leur avez-vous pas au moins fait connaître peu après ce qui venait de se passer, et n'ont-ils pas été d'avis de donner suite aux propositions de faire cesser le feu et d'en référer au Roi? — R. Mes collègues ont eu connaissance de la démarche faite auprès du maréchal. Je ferai observer ici que le maréchal ne m'a pas parlé de faire cesser le feu; qu'il ne m'a pas même indiqué quelles étaient les personnes avec qui on pouvait traiter; et qu'il n'a été question que du retrait des ordonnances. — D. N'avez-vous pas connu les noms des députés de Paris qui se sont présentés à l'état-major? — R. Je n'ai su que M. Laffitte et M. Casimir Perrier.

D. Avez-vous écrit pour faire connaître au roi la démarche des députés? — R. Oui. — D. N'avez-vous pas écrit au roi Charles X que les rebelles étaient poursuivis dans toutes les directions et allaient être rejetés hors des barrières? — R. Je ne me rappelle pas avoir écrit rien de semblable; je n'ai écrit qu'un mot. Je sais que le maréchal a rendu compte de son côté. — D. Il paraît que le maréchal avait fait connaître au roi, ce même jour mercredi, vers midi, l'état très grave de Paris et la position critique où il se trouvait; mais le roi ne correspondant pas avec le maréchal seul, il a dû encore correspondre avec vous comme président du conseil et comme ministre de la guerre. Il paraît que vers quatre heures il était en pleine sécurité, et croyait au succès de ses armes sur tous les points. Son erreur ne provenait-elle pas des rapports que vous lui faisiez parvenir? — R. Je ne connais pas le rapport dont vous me parlez. M. le maréchal ne m'a jamais montré aucun de ceux qu'il envoyait, et je n'ai eu d'autre correspondance avec le roi que la lettre dont je viens de parler tout à l'heure. — D. N'avez-vous pas demandé au roi Charles X, soit à ce moment, soit plus tard, que l'on allait arrêter les chefs de la révolte, et qu'ils allaient être jugés par une commission militaire? — R. Je n'ai pu le lui mander, d'abord parce qu'on n'a jamais arrêté personne, et en second lieu, parce que l'on n'a jamais nommé de commission militaire. — D. Il paraît cependant que le roi Charles X était encore dans cette persuasion le jeudi matin: pouvez-vous dire d'où elle lui venait? — R. Je ne puis le dire. — D. Avez-vous donné l'ordre d'arrêter les douze députés de Paris? — R. Non. — D. Avez-vous



venez de dire qu'il n'y a pas eu de commissions militaires; mais on pouvait croire qu'elles ne tarderaient pas à exister, puisque vous aviez envoyé chercher M. de Champagny pour en conférer avec vous? — R. Je n'ai eu aucune conférence à ce sujet avec M. de Champagny, et n'ai donné aucun ordre de ce genre. — D. Un agent de la préfecture de police n'est-il pas venu, dans la matinée du mercredi, vous exposer la difficulté d'exécuter les quarante-cinq mandats lancés la veille, et ne lui avez-vous pas réitéré l'ordre de les mettre à exécution? — R. Je n'ai vu aucun officier de police, et je n'ai donné aucun ordre à ce sujet; j'ignore même les noms des personnes contre lesquelles les mandats avaient, dit-on, été décernés. — D. N'avez-vous pas conféré sur la même affaire et sur l'exécution des mêmes mandats, le jeudi matin, de bonne heure, avec M. de Foucauld? — R. En aucune manière. — D. N'avez-vous pas reçu, le mercredi, la nouvelle d'une insurrection à Rouen, et n'avez-vous pas nommé M. le marquis de Clermont-Tonnerre pour aller prendre le commandement de cette ville? — R. Je n'ai eu aucune connaissance de ce qui s'était passé à Rouen. Quant à ce qui concerne M. de Clermont-Tonnerre, je lui avais écrit huit ou dix jours avant les événements, pour lui dire que le roi l'avait nommé pour remplacer provisoirement M. de Latour-Foissac, que son service militaire rappelait à Paris. La lettre lui fut adressée dans une campagne qu'il venait de quitter. Je reçus sa réponse trois ou quatre jours avant les événements. Il me mandait qu'il venait de recevoir ma lettre; mais que si les ordres du roi ne devaient pas être exécutés immédiatement, il resterait encore quelques jours à sa campagne. Je lui écrivis de venir de suite, et il se rendit alors à Paris. — D. M. de Clermont-Tonnerre ne vous a-t-il pas dit combien la monarchie lui semblait compromise par vos mesures, et avec quel courage les Parisiens se battaient? — R. Je ne me rappelle nullement cette circonstance.

D. Le mercredi soir, lorsque toutes les troupes ont été forcées de se replier sur le Louvre, avez-vous été rendre compte au roi de cet état de choses si grave? — R. Je répète que je n'ai eu aucune connaissance des événements militaires qui ont eu lieu à Paris. — D. Si vous n'avez pas fait connaître au roi Charles X l'état vrai de Paris, n'était-ce pas parce qu'avec les troupes qui arrivaient dans la nuit, l'artillerie de Valenciennes et les forces encore disponibles, vous espériez reprendre l'offensive le jeudi matin? — R. Non, et je ne puis que me référer à ma précédente réponse. — D. Avez-vous été informé que les députés présents à Paris s'étaient réunis le mardi et le mercredi? — R. Je ne l'ai pas su. — D. Est-ce par vos ordres qu'une somme de 421,000 fr. a été tirée du Trésor pour être distribuée extraordinairement aux troupes? — R. Non. — D. Savez-vous pourquoi cette somme a été distribuée? — R. Non; seulement le jeudi matin, avant d'aller à Saint-Cloud, j'ai vu que l'on lisait aux troupes un ordre du jour, et l'on m'a dit qu'il était relatif à une distribution d'argent. — D. Le jeudi matin, avant de quitter Paris, n'insistiez-vous pas pour qu'on renouât les attaques? — R. Non. — D. Sur l'observation contraire du maréchal, n'avez-vous pas demandé au général DeFrance, qui se trouvait présent, si l'on ne pouvait pas, avec des troupes disponibles, reprendre les positions; que vous ont répondu le maréchal et le général? — R. Je ne me rappelle aucune de ces circonstances. — D. Avez-vous alors quelques données sur le nombre des victimes du mercredi? — R. Aucune; et aucun rapport à ce sujet n'est venu à ma connaissance. — D. Le jeudi matin ne vouliez-vous pas aller seul à Saint-Cloud, et ne vous opposiez-vous pas à ce que toute autre personne allât tenter une démarche auprès du roi? — R. Cette circonstance est tellement peu exacte que mes collègues et moi nous y avons été tous ensemble.

D. Il paraît que le roi Charles X, éclairé enfin sur le véritable état des choses, était disposé, le jeudi vers onze heures du matin, à rapporter les ordonnances et à changer son ministère, l'en auriez-vous dissuadé, et êtes-vous cause du retard apporté dans cette résolution? — R. Tout au contraire; c'est moi qui le premier, à dix heures et demie, lui ai fait sentir la nécessité de rapporter les ordonnances, et je lui donnai de suite ma démission. Je lui indiquai le duc de Mortemart comme la personne auprès de lui qu'il paraissait désirable d'envoyer à Paris pour annoncer cette nouvelle; le roi m'autorisa à lui parler, ce que je fis de suite, et j'introduisis immédiatement le duc de Mortemart chez le roi.

D. Avez-vous quelques éclaircissements à donner sur le fait si extraordinaire des incendies qui, pendant les derniers temps de votre administration, ont désolé une partie de la Normandie, et dont l'exécution se rattacherait si naturellement à celle de quelque plan conçu par des ennemis acharnés du repos et du bonheur de la France? — R. Malgré les recherches les plus exactes ordonnées, malgré toutes les précautions prises, et dans lesquelles nous avons été secondés avec le plus grand zèle par les autorités locales, nous n'avons jamais rien pu découvrir; je ne puis donc qu'insister de tout mon pouvoir auprès de la commission pour qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour amener, s'il est possible, sur ce point la manifestation entière de la vérité.

D. Il paraît résulter de vos précédentes déclarations, que vous n'auriez pris aucune mesure pour l'organisation des Conseils de guerre à Paris, par suite de la mise en état de siège. L'instruction établit cependant que vous auriez donné des instructions à cet égard à M. le vicomte de Champagny, dans la matinée du mercredi, à Saint-Cloud même, et qu'il aurait même réuni les employés du bureau militaire pour avoir des renseignements sur ce point. Quelles explications avez-vous à donner à cet égard? — R. Je ne me rappelle point avoir vu M. de Champagny à Saint-Cloud dans la matinée du mercredi; je crois même en être certain; mais il est venu me voir aux Tuileries dans la nuit du mercredi au jeudi. Il m'a parlé de la formation d'un Conseil de guerre et du choix de ses membres. On avait été le prévenir au ministère de la guerre dans la soirée du mercredi. Je lui dis que connaissant peu le personnel de la guerre, je ne pouvais lui désigner aucun officier, et que je l'engageais à se rendre chez le maréchal, afin de s'entendre avec lui à ce sujet, si l'on croyait nécessaire de former en effet un Conseil de guerre. — D. Il résulterait de vos précédentes déclarations que vous n'auriez eu connaissance d'aucun ordre donné dans la journée du mercredi, pour arrêter plusieurs citoyens, et notamment plusieurs députés. L'instruction établit cependant qu'un ordre de cette nature, signé par M. le duc de Raguse, aurait été donné le mercredi à M. de Foucauld, et que cet ordre aurait compris, entre autres noms, ceux de MM. Lafitte et Eusèbe Salverte, et, je crois, celui de M. de Lafayette. Avez-vous eu connaissance de cet ordre? — R. Cet ordre n'ayant pas été signé par moi, je ne puis répondre à aucune question relative à des faits qui concernent d'autres personnes. — D. Comment expliqueriez-vous qu'étant vous-même aux Tuileries à ce moment, un fait de gouvernement aussi important eût eu lieu sans votre participation? — R. Ma qualité de président du conseil n'avait aucun rapport avec l'arrestation des personnes que vous indiquez. J'ai déjà dit précédemment que, depuis ma sortie de l'hôtel des affaires étrangères, je n'avais plus agi ni comme ministre, ni comme président du conseil. — D. Avez-vous été informé de la non exécution

tion de cet ordre, qui paraît avoir été suspendu au moment où les députés sont sortis des Tuileries, après que vous avez eu refusé de les recevoir? Avez-vous connu les motifs qui ont fait suspendre cet ordre? — R. Les motifs de la révocation ne peuvent qu'être honorables à la personne qui aurait révoqué l'ordre, puisqu'on ne peut légalement arrêter des personnes qui viennent vous porter des paroles de conciliation. Je regrette de n'avoir pas pu y participer, ayant ignoré les ordres donnés. — D. Dans une telle situation, et puisque vous croyez avoir si complètement abdiqué le pouvoir par une conséquence nécessaire de la mise en état de siège, que vous avez déclarée, comment la pensée ne vous est-elle pas venue de vous retirer entièrement des affaires en donnant votre démission? — R. Ce désir de me retirer des affaires dont vous me parlez, non seulement je l'ai eu, mais je l'ai exprimé plusieurs fois au roi dans le cours de mon ministère. Quinze jours même avant la signature des ordonnances, je lui en réitérai l'expression, en le priant au moins de nommer un autre président du conseil, s'il jugeait convenable que je restasse au ministère pour le bien de son service.

M. LE COMTE DE PEYRONNET (26 octobre 1830).

D. Votre entrée au ministère n'était-elle pas décidée depuis long-temps lorsque vous y êtes entré, le 18 mai? — R. Non; et même à ce moment j'avais fait tous mes préparatifs de départ pour Bordeaux. Le jour en était fixé au samedi de la même semaine. — D. M. de Chabrol et M. de Courvoisier se retirant pour ne pas participer aux mesures qui se préparaient contre la Charte, n'arriviez-vous pas pour accomplir les actes auxquels ils s'étaient refusés? — R. Les motifs qui m'ont été communiqués de la retraite de MM. de Chabrol et de Courvoisier étaient la prorogation et la dissolution de la Chambre. J'étais personnellement attaché, ainsi que mes anciens amis politiques, au système parlementaire; j'ai rédigé, le 17 mai, un plan de conduite exclusivement analogue à ce système. A cette époque je n'avais aucune connaissance du système qui a prévalu. — D. Avez-vous eu, avant votre entrée au ministère, avec le président du conseil, des conférences sur la marche que l'on se proposait de suivre dans la direction des affaires? — R. Je n'en ai eu aucune. — D. En acceptant le ministère de l'intérieur, et en renonçant à celui de la justice, que vous aviez occupé pendant plusieurs années, ne receviez-vous pas la mission spéciale de dominer les élections en agissant sur les électeurs? Quels moyens si puissants vous supposait-on pour arriver à ce but? — R. La première partie de la question est démentie par l'époque à laquelle je suis arrivé au ministère; à cette époque, tout le travail des élections était achevé; elle est démentie, en second lieu, par les actes personnels que j'ai faits dans cette opération; et je saisis cette occasion pour prier MM. les commissaires de vouloir bien faire représenter et joindre à la procédure l'original, écrit de ma main, de l'unique circulaire que j'ai adressée aux préfets pour les élections. J'exprimerai ici le regret que, dans l'instruction faite par la Chambre des députés, on ne m'ait pas représenté diverses pièces qui m'ont été depuis attribuées, et que j'ai été par conséquent dans l'impossibilité de discuter. Quant à la seconde partie de la question, je n'ai aucune réponse à y faire.

D. Il résulte de l'un de vos interrogatoires précédents que vous avez été un des principaux rédacteurs de la proclamation du roi aux électeurs. Que répondez-vous au reproche d'avoir mis dans la bouche du roi des paroles dont on pourrait induire que les 221 députés qui avaient voté l'adresse devaient être considérés comme ses ennemis personnels? — R. Je crois avoir déjà répondu que je n'étais pas l'auteur de la proclamation, et j'ajoute que je ne crois pas qu'elle contienne rien qui puisse motiver le reproche contenu dans la question. — D. N'est-il pas été fait de coupables efforts pour ébranler et violenter la conscience des fonctionnaires publics électeurs? Est-ce par vos ordres qu'en tant de collèges électoraux vos principaux agents, alors que la loi commande le secret des votes, ont exigé que les fonctionnaires publics écrivissent et déposassent leurs bulletins dans les urnes, de telle manière qu'on pût en avoir connaissance? — R. Je n'ai donné ni ordre ni instruction de ce genre à qui que ce soit; j'ajoute que tous les écrits relatifs aux élections, qui sont émanés de moi, existent au ministère de l'intérieur, rien n'est donc plus simple que de les consulter et de les joindre aux pièces. — D. Il est naturel que les désordres électoraux soient plus ou moins imputés au ministre qui est plus spécialement chargé des élections; votre attention ne devait-elle pas être d'autant plus particulièrement appelée sur l'abus qui vient d'être signalé, qu'il avait été l'objet des plus vives réclamations, dans la dernière Chambre des députés, lors de la vérification des pouvoirs? — R. Je ne puis être responsable que des actes que j'ai faits ou autorisés, et je porte le défi de citer le moindre indice qui donne à croire que j'ai autorisé ou provoqué des désordres électoraux. Ceci me fournit l'occasion de prier MM. les commissaires de vouloir bien se faire représenter et joindre aux pièces les rapports qui m'ont été adressés sur les troubles de Montauban et de Figeac, ainsi que mes deux réponses; ils trouveront, sur l'un des rapports, une apostille écrite de ma propre main, et ils pourront juger par elle de mes véritables dispositions.

D. Vous avez dû faire entrer dans vos calculs la possibilité d'électeurs contraires à vos vues; et, dans ce cas, le projet des ordonnances du 25 n'était-il pas déjà arrêté entre vous et vos collègues, ou au moins entre vous et le président du conseil? — R. Ni le système des ordonnances, ni les ordonnances elles-mêmes n'avaient été l'objet d'aucune communication, ni d'aucune discussion entre aucun de mes collègues et moi. — D. Plusieurs journaux, entre lesquels il en est un auquel on assure que vous avez plusieurs fois envoyé des articles, n'avaient cessé, depuis plusieurs mois, d'appeler, d'annoncer des mesures semblables ou analogues à celles qui ont été prises par les ordonnances; n'était-ce pas le moyen que le ministère employait pour y préparer les esprits? n'était-ce pas un moyen pour y amener le roi lui-même? — R. J'ignore quelle direction le ministère donnait à ses journaux, avant le 18 mai; depuis cette époque, je n'ai autorisé aucune publication de ce genre. — D. Lorsque le résultat si décisif des élections est venu à votre connaissance, n'avez-vous pas eu la pensée qu'il serait d'un bon citoyen et d'un fidèle serviteur du roi de rompre le ministère? Vous en avez agi ainsi en 1827, en un cas moins évident; quel a été, dans celui-ci, le motif d'une conduite si différente? — R. La direction des affaires n'étant pas entre mes mains, la dissolution du ministère ne pouvait dépendre de moi; il a été au surplus question, à plusieurs reprises, d'importantes modifications.

D. Vous nous avez dit que la distribution des lettres closes n'avait été qu'une affaire de bureau; il a été cependant assuré que le dimanche soir vous en aviez encore un certain nombre sur votre bureau, et les aviez montrés à des personnes qui vous interrogeaient sur les bruits répandus d'un coup d'état. — R. Ce fait est entièrement inexact. — D. Le dimanche 25 au soir, n'avez-vous pas encore fait avertir un député de sa nomination, dont la nouvelle venait d'arriver? Pourquoi usait-on de tant de moyens de déception? — R. Ce député faisait l'essai d'une candidature nouvelle; il était, dans tous les cas,

très intéressé à connaître le résultat de l'élection; il était moi-même, et rien de plus naturel que l'avis que je lui ai fait transmettre aussitôt que je l'ai moi-même reçu.

D. Si le projet des ordonnances n'a été conçu, ainsi qu'il est dit dans vos précédents interrogatoires, qu'entre le 10 et le 20 juillet, que s'était-il donc passé à cette époque qui ait pu motiver une pareille mesure? — R. Bien qu'il soit très difficile et très délicat pour moi de faire connaître des motifs qui peuvent avoir été allégués dans des conseils dont les délibérations doivent être secrètes, je crois pouvoir, sans manquer à mon devoir, dire ce que tout le monde doit comprendre, que l'un des principaux motifs sur lesquels on s'est fondé, a été la position périlleuse dans laquelle le résultat des élections avait placé le gouvernement. — D. L'un des principaux motifs supposé qu'il y a eu d'autres motifs; ne pourriez-vous pas dire ces autres motifs? — R. Cela me conduirait à faire connaître tous les détails des délibérations du conseil, et je ne crois cette révélation ni légitime ni nécessaire. — D. Vous avez dit, dans vos précédents interrogatoires, que vous n'aviez jamais eu le dessein de participer à des mesures qui dusent avoir pour effet la suspension de la Charte; ne regardez-vous donc pas comme une première violation de la Charte, le changement, par ordonnance, d'une loi aussi fondamentale que la loi d'élections votée par les trois pouvoirs, et le changement, dans la même forme, de la législation également adoptée par les trois pouvoirs, et qui régissait la presse? — R. J'ai toujours considéré comme très graves les questions relatives à l'opportunité de ces mesures, à leur exécution, aux inconvénients qu'elles pouvaient entraîner. Quant au droit qu'avait la couronne de les prendre, j'ai pensé, avec beaucoup de bons esprits, et après de notables exemples, que la Charte le lui conférait. — Quels sont les notables exemples dont vous parlez? — R. *Le Moniteur* les constate, et il seront probablement cités dans la défense du procès.

(La suite à demain.)

ROBERT SAINT-CLAIR,

COMPLICE DE DAUMAS-DUPIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Versailles, 30 novembre.

Le fameux Robert Saint-Clair, complice de Daumas-Dupin, vient d'arriver dans les prisons de Versailles. Voici les détails de son arrestation, que d'autres journaux ont inexactement rapportés :

Depuis l'assassinat des époux Prudhomme, Robert Saint-Clair ne paraît pas avoir quitté la France; il errait de côté et d'autre, sans autres moyens d'existence que le crime; il prenait habituellement le nom de Jean-Baptiste Feuillet, commis des classes de la marine; il prenait aussi quelquefois les noms de Oudot, de Frémot, de Grubert, et portait la décoration de la Légion-d'Honneur. Le 28 septembre dernier, il descend à Valence, dans une auberge, et y fait une dépense assez considérable; mais il n'avait pas d'argent pour payer, et voici l'audacieux stratagème qu'il imagina :

Il va trouver, à dix heures du soir, le procureur du Roi, et lui annonce qu'il vient d'être volé. Ce magistrat s'y transporte et constate que la malle de cet individu a été forcée, et que les objets qu'elle contient sont dans le plus grand désordre; des empreintes de plâtre se font remarquer de la malle à la fenêtre qui était ouverte; tout annonçait qu'un vol avec escalade et effraction venait d'être commis. Or, comme des maçons avaient travaillé sur les toits voisins, les soupçons tombent naturellement sur eux; mais on en reconnaît bientôt la futilité. En examinant avec attention, le magistrat croit apercevoir une certaine symétrie dans les traces d'escalade et d'effraction; il interroge alors sévèrement Robert, qui lui donne un passeport en règle et un certificat avec le timbre de la marine. Cependant ce certificat paraît faux, et M. le procureur du Roi envoie Robert en prison.

Le concierge de cette maison le fouille, et trouve sur lui des caractères d'imprimerie qui avaient évidemment servi à tracer le timbre du certificat. Ce n'est pas tout; le lendemain 29, arrive à Valence un voyageur qui, apprenant ce qui s'était passé, annonce que huit jours auparavant; se trouvant à Nîmes, la même chose était arrivée, mais que l'individu s'était échappé au moment où il avait vu son stratagème découvert. On écrit donc à Nîmes, et c'est alors que l'on répondit de cette ville, que l'individu qui prenait le nom de Feuillet, ne paraissait être autre chose que le complice de Daumas-Dupin. On l'interroge alors de nouveau: en se voyant découvert, Robert rougit et pâlit alternativement; toutefois il prétend ne pas connaître Daumas-Dupin; n'être jamais venu à Montmorency, et même n'avoir jamais été au bagne, quoique son épaulement porte l'empreinte des lettres T. P. Le cahier des signalements indiquait que Saint-Clair devait avoir une cicatrice au-dessus de l'œil, un coup de feu à la cuisse droite, et une cicatrice au petit doigt de la main droite, résultat d'une forte morsure que la malheureuse femme Prudhomme lui avait faite en se défendant. Tous ces caractères sont constatés; mais il persiste dans ses dénégations.

Saint-Clair part demain pour Paris, où il sera soumis à de nouveaux débats, afin de constater son identité comme évadé du bagne, aux termes de l'art. 518 du Code d'instruction criminelle, puis il reviendra à Versailles, où il sera traduit à la Cour d'assises.

PARIS, 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE.

— Les dames ne seront point admises aux séances de la Cour des pairs, pendant le procès des ex-ministres. C'est un usage qui a été, jusqu'à ce jour, constamment suivi par cette Cour dans les procès politiques.

— Un de ces crimes qui conduisent trop souvent sur les bancs de la Cour d'assises des créatures dépravées, vient de jeter l'épouvante dans le quartier des halles, par l'horreur des circonstances qui en ont amené la découverte.

Dimanche dernier, 28 novembre, M. le commissaire



de police Dussart, fut appelé à onze heures du soir, rue de la Tonnellerie, sous les piliers des halles, pour procéder à l'ouverture d'un paquet enveloppé d'un linge sale, et qui venait d'être déposé dans l'allée, n° 125; l'odeur infecte qui s'échappait de ce paquet avait seule fait découvrir sa présence. A peine fut-il entre ouvert que M. commissaire, ainsi que les assistants, crurent apercevoir un enfant coupé en quatre morceaux. Le docteur Noël dont la présence avait été requise par l'autorité, reconnu après un mûr examen, que l'objet qu'on avait pris pour un cadavre mutilé, n'était que l'assemblage de quatre fœtus. Ce qui peut expliquer la méprise dans laquelle tombèrent d'abord les témoins de cette scène affreuse, c'est que parmi les quatre cadavres, l'un paraissait être venu à terme, tandis que les trois autres, âgés seulement de quatre à cinq mois, et superposés sur le plus âgé, simulaient différents parties du corps, et ce dernier avec d'autant plus de ressemblance, que trois des cadavres, y compris celui venu à terme, étaient dans un état presque complet de putréfaction, et affaissés sur eux-mêmes par suite de la décomposition cadavérique.

Le docteur Noël a reporté à huit ou dix jours la mort des trois fœtus putréfiés, et à 36 heures seulement celle du quatrième. Trois étaient du sexe féminin, et le quatrième du sexe masculin; tous les quatre ont été, après la rédaction du procès-verbal, transportés à la Morgue pour y être exposés.

La différence d'âge et les degrés variés de putréfaction dans lesquels se trouvaient ces quatre fœtus, ne permettent pas de supposer un instant qu'ils soient sortis du sein de la même mère; la justice découvrira probablement les auteurs et les complices de ce crime horrible; nous disons les complices, car il n'est que trop certain que de misérables charlatans, et même quelques sage-femmes, qui oublient ce que leur ministère a de sacré, ne craignent pas de spéculer sur le crime et de vendre des remèdes infanticides.

— Surmine, l'un des plus fringans tambours de la garde nationale, est de ces troupiers fins dont l'auteur de l'excellente romance du *Grenadier* a dit avec raison :

Le tambour et le tambour-maître,  
C'est encor des fameux guerriers;  
Au calcul faudrait s'y connaître  
Pour pouvoir compter leurs lauriers.

Aussi n'est-il aucun triomphe qui soit étranger au malin tambour :

Mars le combla de ses faveurs;  
L'Amour le combla de ses dons.

Malheureusement pour lui sa dernière pousse amoureuse l'a conduit tout directement à la police correctionnelle. Il s'agissait, au reste, d'un délit qui n'est que peccadille pour un tambour; il était prévenu d'avoir commis un adultère avec M<sup>me</sup> Apolline Gauthier, femme Lelong. Tandis que, résigné à son sort, le tambour retroussait sa moustache blonde, un homme à la figure repoussante, au ton basement crapuleux, exposait ses griefs et demandait justice contre les prévenus, en leur prodiguant tour à tour les plus grossières injectives. L'indignation et le dégoût qui s'attachent souvent à la personne des malheureux placés sur le banc de la police correctionnelle, se sont naturellement portés sur le plaignant, lorsqu'on a appris que cet homme, déjà repris cinq à six fois de justice, n'avait pas rougi de faire exercer le métier honteux de fille publique à sa femme, et lorsqu'on a entendu cette dernière s'écrier : « Il m'a réduit là, le misérable, et il ne s'en trouvait pas mal, car, il faut le dire, il ne vivait que de mes produits. »

Quant au tambour, sa défense a été facile. « J'ai fait, a-t-il dit, connaissance de madame en lui offrant poliment un verre de vin. Elle se mit à pleurer; je lui dis : « Pardon, bel enfant, vous me paraissez affectée. » C'est alors qu'elle me raconta son malheur, sans me dire qu'elle était mariée; moi je l'ai secourue charitablement; je lui ai fait avoir la pratique de la compagne, et au moment où elle a été arrêtée, elle travaillait encore à faire des pantalons d'uniforme. »

Le Tribunal a admis l'excuse de bonne foi invoquée par Surmine, et l'a renvoyé à sa caisse. Quant à la femme Lelong, elle a été condamnée à trois mois d'emprisonnement.

— Une affaire de mince importance, appelée ce matin à la 6<sup>e</sup> chambre, rappelait encore combien nous devons nous féliciter d'une révolution qui nous a délivrés d'une législation si souvent contraire à nos mœurs, entre autres de la loi sur le sacrilège. Un pauvre diable, nommé Jouhaud, était accusé d'avoir brisé les clôtures de l'église du Calvaire et les statues qui s'y trouvent placées. La loi du sacrilège eût conduit ce malheureux devant la Cour d'assises. Interrogé par M. le président, Jouhaud est convenu des faits. « Je suis entré dans l'église, dit-il, pour faire une perquisition. On disait que des gendarmes et des jésuites y étaient cachés. J'ai ouvert la porte d'un coup de pied, et si j'ai renversé des statues, c'est parce que j'ai cru qu'il y avait des jésuites dedans. D'ailleurs, j'étais un peu dans la boisson. » Quatre gardes nationaux présents à l'audience, se lèvent, et déclarent qu'effectivement on avait fait la veille une perquisition. Ces explications n'ont pas paru suffisantes au Tribunal, qui a condamné Jouhaud à un mois d'emprisonnement.

— Une autre affaire présentait un singulier anachronisme. Un marchand de gravures était accusé d'avoir

mis en vente les portraits du duc de Reichstadt. Cet énoncé a étrangement surpris l'auditoire; mais on a bientôt appris que ce n'était là qu'un legs de l'ancienne administration, lequel sans doute tombera en désuétude. L'ordonnance de la chambre du conseil, qui renvoie le prévenu devant la police correctionnelle, est antérieure aux journées de juillet. Le Tribunal étant incompetent, d'après la législation nouvelle, n'a pu statuer sur cette singulière prévention.

— Bilger, ancien troupier, était accusé de plusieurs vols lâchement commis au préjudice d'un Alsacien nommé Benner, qui lui avait donné l'hospitalité. Ce n'était pas sans douleur qu'on voyait une vieille moustache exposée à l'affront d'une condamnation correctionnelle. Heureusement les explications franches et tout-à-fait rustiques de Bilger ont prévalu contre les énonciations flegmatiques et les méthodiques imputations du savetier Benner. « Allez, mon président, a dit Bilger, n'écoutez pas ce f... Allemand de Paris que voilà; avec son air pincé et sa paire de lunettes, il a cru qu'il enfoncerait un vieux troupier. C'est pas l'embaras, il m'en a communiqué une fameuse hospitalité, c'est pas pour dire! Mais je sais ce qu'il m'en a coûté; c'est lui qui a effarouché mon prêt que je tenais de la munificence fraternelle. Mes dix pistoles ont été dans sa poche, et moi je n'y ai vu que du feu. Il a un air de me réclamer sa montre; il me l'avait vendue, sa fameuse montre, et quant à son pantalon de nankin, le pékin n'en a jamais possédé un de l'espèce indiquée. Faut que je vous le dise, ce monsieur savetier en lunettes en voulait diamétralement à ma peau. Il voulait me faire trafiquer mon individu pour la conscription; il aurait gardé les papiers timbrés, empoché les articles, absorbé les finances; puis après son temps fini, le vieux troupier serait revenu, et alors l'Allemand de Paris lui aurait donné l'hospitalité des z'haricots. Ça n'a pas fait mon compte, et voilà ce qui m'a brouillé avec ce pékin là. Va, gueusard, s'il ne s'agissait que de s'aligner... J'ai vingt-quatre ans de services, et morbleu, il n'y a pas mot à dire sur mon compte. »

Le Tribunal, après avoir pris connaissance des nombreux certificats de Bilger, l'a renvoyé purement et simplement des fins de la plainte.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmain.

**ANNONCES LÉGALES.**

D'un acte sous signatures privées triple, en date, à Paris, du 19 novembre 1830, enregistré le 23 du même mois, par Laboury et qui a reçu 5 f. 50 c. Entre François-Louis-Auguste CARTRY, négociant, demeurant à Paris, rue de la Poterie-Saint-Jean, n° 5; 2° Adolphe-Jean LEMASQUERIER, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, n° 22; 3° et l'associé commanditaire dénommé audit acte, il a été extrait ce qui suit : Art. 1<sup>er</sup>. La société en nom collectif entre les susnommés et en commandite avec l'associé commanditaire suivant acte sous signatures privées du 31 mars dernier, enregistré le 8 avril suivant par Laboury, au droit de 5 fr. 50 c. pour dix années et trois mois, à compter du 1<sup>er</sup> dudit mois d'avril, sous la raison CARTRY-LEMASQUERIER et C<sup>e</sup>, et dont le siège était établi à Paris, est et demeure dissoute, à compter dudit jour 19 novembre 1830. Art. 2. Le sieur LEMASQUERIER est nommé liquidateur, et aura seul la signature en cette qualité; il demeure autorisé à faire et se procurer toutes avances nécessaires à la liquidation, en conséquence à souscrire tous effets négociables à la charge de la liquidation.

D'un acte sous signatures privées, fait triple, à Paris, le 30 novembre 1830, enregistré le même jour par Laboury, qui a reçu 7 fr. 70 c., entre MM. Pierre-Henri MILLOT, Jules-Eugène MILLOT, et Hippolyte-Théodore MILLOT, tous trois négociants, demeurant à Paris, rue Saint-Merry, n° 32, a été extrait ce qui suit :

A partir de ce jour, M. Pierre-Henri MILLOT, cessera de faire partie de la société formée entre les susnommés. La société continuera comme par le passé sous la raison MILLOT frères, entre M. Jules-Eugène MILLOT et M. Hippolyte-Théodore MILLOT.

Pour extrait, signé TERRÉ.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> CALLOU, AVOUÉ.**

Adjudication définitive, le 8 décembre 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, du théâtre de l'Ambigu-Comique, avec ses machines, décors et accessoires, sis à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 2, au coin de la rue de Bondi.

La mise à prix a été fixée à 1,074,000 fr.  
L'adjudication préparatoire a eu lieu le 27 octobre dernier. S'adresser, pour les renseignements et voir le cahier des charges, chez M<sup>e</sup> CALLOU, avoué poursuivant la vente, boulevard Saint-Denis, n° 22 bis;  
Et chez M<sup>e</sup> ADOLPHE LEGENDRE, avoué, rue Richelieu, n° 47 bis

Vente sur licitation de la nue propriété d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de Savoie, n° 22, sur la mise à prix de 13,500 fr.

L'adjudication définitive aura lieu à l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le 4 décembre 1830, à une heure de relevée.  
S'adresser à M<sup>e</sup> Adolphe LEGENDRE, avoué, rue de Richelieu, n° 47 bis.

**VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**

Sur la place du Châtelet de Paris,

Le samedi 4 décembre 1830, heure de midi.

Consistant en batterie et ustensiles de cuisine, comptoir, bureaux, gravures, tables en acajou, marchandise de lingerie, et autres objets au comptant.

Consistant en table, armoire, chaises, poêle avec ses tuyaux, glaces, commode et autres objets.

Et le même jour à deux heures il sera vendu trois juments. Au comptant.

Consistant en comptoir, chaises, glaces, buffet, commodes, tables, plusieurs lits peints, et autres objets. Au comptant.

Consistant en commode, secrétaire, armoire, glaces, tableaux, gravures, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoir, console, pendule, vases, 55 manteaux de dames, 135 pièces de diverses étoffes, et autres objets. Au comptant.

Consistant en armoire, secrétaire, chaises, fauteuils, flambeaux, pendule, et autres objets. Au comptant.

Consistant en commode, secrétaire, tables, chaises, vases, glaces, pendule, lustres, chandeliers, et autres objets. Au comptant.

Consistant en tables, chaises, buffet, tableaux, pendule, bureau, un meuble de salon, édrédon, et autres objets; au comptant.

Consistant en comptoir, montres vitrées, table, bureau, pendule, glaces, et autres objets; au comptant.

Consistant en glaces, pendule, vases en porcelaine avec fleurs artificielles, console, table d'écrit, et autres objets; au comptant.

Consistant en chaises, table, guéridon, placages, casquettes, crin, toile, et autres objets; au comptant.

Consistant en chaises, table ronde en chêne, table de nuit, casseroles en cuivre, une fontaine en pierre, et autres objets; au comptant.

Consistant en secrétaire et commode en acajou, pendule, fontaine à filtres, 3 comptoirs, balances, poids, et autres objets; au comptant.

Consistant en armoire, chaises, linge, pendule, comptoirs, crochets, boîtes, glaces, et autres objets; au comptant.

Consistant en table de nuit, buffet, armoire, table, chaises, un lit, glace, gravures, et autres objets; au comptant.

Consistant en comptoir, banquettes, glaces, pendule, table, pétrin et ustensiles de boulangerie, et autres objets; au comptant.

Consistant en guéridon, beaux meubles, sept grands tableaux peints à l'huile, représentant des paysages, et autres objets; au comptant.

Consistant en beaux meubles, cabaret, gravures, bureaux papeterie, bibliothèque, comptoir, 200 bouteilles de vin fin, et autres objets; au comptant.

Consistant en comptoir de limonadier, tables, tabourets, ustensiles de ménage, et autres objets; au comptant.

Consistant en bois de lits, matelas, glaces, comptoir de marchand de vin, tables, et autres objets; au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place de Montmartre, le dimanche 5 décembre 1830, heure de midi.

Consistant en fontaine, tables, glaces, pendules, flambeaux, et autres objets; au comptant.

Vente par autorité de justice, place publique des Batignolles-Monceaux, le dimanche 5 décembre 1830, heure de midi.

Consistant en secrétaire, guéridon, pendules, glaces, bergère, canapé, charréte, roues, essieux, et autres objets; au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

Adjudication préparatoire le 23 novembre 1830.  
Adjudication définitive le 21 décembre 1830.

Eu l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> DALOZ, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 333, heure de midi.

De la nue propriété de 90 actions de la Banque de France.

L'adjudicataire réunira l'usufruit à la nue propriété lors du décès de M<sup>me</sup> la baronne Lhoc, veuve du baron Louis Aspais Amiot, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 17, et née le 17 août 1756.

Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :  
1° A M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;

2° A M<sup>e</sup> VALLEE, avoué, rue Richelieu, n° 15;

3° A M<sup>e</sup> LELONG, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39;

4° A M<sup>e</sup> DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n° 333.

A vendre quatre jolies MAISONS, plaine de Passy, à cinq minutes de l'Arc de Triomphe, barrière de l'Etoile; et près du bois de Boulogne.

Ces maisons, situées sur la place, étant au milieu de la plaine de Passy, sont bâties dans le goût le plus moderne, et pourraient convenir soit pour habitations particulières; soit pour établissements publics.

Il y a jardins, écuries et remises.  
S'adresser à M<sup>e</sup> THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95.

A céder, une ETUDE d'avoué près l'un des Tribunaux de première instance du département de la Somme.

S'adresser à M<sup>e</sup> VIOLETTE, avocat à Saint-Quentin (Aisne).

A louer avec ou sans écuries et remise, bel APPARTEMENT parqueté, de huit pièces, dont quatre chambres, six cabinets, armoires, glaces, chaudières; et belle boutique, rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue Castiglione.

L'expérience constate de jour en jour les bons et constants effets de la Pâte pectorale de REGNAULT aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris. Nous la recommandons aux personnes atteintes de catarrhes, rhumes, enrhumements et autres affections de poitrine. L'efficacité de cette pâte, éprouvée par les médecins les plus distingués, et appréciée par les personnes qui en font usage, lui donne une réputation bien méritée. Un brevet d'invention a été accordé à son auteur.

**PASTILLES DE CALABRE**

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles jouissent depuis long-temps d'une réputation méritée; elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthme ou de catarrhes, un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable: elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté des vents, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, au contraire, ont l'inconvénient d'échauffer. Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

Jugemens de déclarations de faillites du 30 novembre 1830.

Fortin, teinturier, rue Popincourt, n° 5. J.-C. M. Chatelet. — Agent, M. Clavary, rue Gaillon, n° 1.

Delaucourt, charbon-serurier en voitures, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n° 17. (J.-C. M. Chatelet. — Agent, M. Lebreton, rue Bergère, n° 15.)

Leleuvre Duchesne, fabricant d'huiles, rue Moreau, n° 17. (J.-C. M. Sanson. — Agent, M. Foucault, rue Tranchet, n° 14.)

Briognot, tanneur, rue Censier, n° 41. (J.-C. M. Sanson. — Agent, M. Moutin, Hôtel des Fermes.)

Marsaux, lampiste, passage Basfour, rue Saint-Denis, n° 363. (J.-C. M. Gauthier Bouchard. — Agent, M. Valton, rue du Gros-Chenet, n° 23.)

Ridou, sellier-carrossier, rue Notre-Dame-Nazaréth, n° 3. (J.-C. M. Bouchard. — Agent, M. Bidard, rue de la Sourdière, n° 34.)

Groschann fils et C<sup>e</sup>, négociants en draps, rue du Bouloi, n° 4. (J.-C. M. Chatelet. — Agent, M. Girardeau, rue Sainte-Anne, n° 84.)

Catalan, marchand de vin, rue de Bourgogne, n° 29. (J.-C. M. Gauthier-Bouchard. — Agent, Mr Bédot, rue du Sentier, n° 3.)